



N° 2012/
4^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012

R.G. 2006/AM/20417

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Abandon d'emploi convenable – Invocation par le chômeur d'une durée habituelle de déplacement supérieure à 4 heures par jour déniait tout caractère convenable à l'emploi abandonné – Argument irrelevante dans la mesure où la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 25 km.

Article 25 de l'AM du 26/11/1991.

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame G.I.,

Appelante, représentée par Monsieur DEBAISIEUX, délégué syndical, porteur d'une procuration ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **l'ONEm**, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé, comparissant par son conseil, Maître PIETTE loco Maître HAENECOUR, avocat à Le Roeulx.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2006/AM/20417

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 20/10/2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 13/09/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions principales et ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues respectivement au greffe le 25/03/2008 et le 27/10/2010 ;

Vu, pour Mme G.I., ses conclusions reçues au greffe le 01/04/2010 ;

Vu la demande conjointe de fixation sur pied de l'article 750 du Code judiciaire reçue au greffe le 06/10/2011 ;

Vu le dossier de la partie appelante ;

Entendu le mandataire de Mme G.I. et le conseil de l'ONEm, en leurs dires et moyens à l'audience publique de la quatrième chambre du 15/02/2012 au cours de laquelle la cause a été reprise ab initio vu la composition différente du siège ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience publique auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier de Mme G.I.;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme G.I., née le1964, a sollicité le bénéfice des allocations de chômage après avoir abandonné le 02/01/2005 l'emploi de puéricultrice qu'elle occupait auprès du Centre Hospitalier Notre-Dame et Reine Fabiola à Charleroi.

Mme G.I. exerçait cet emploi depuis le 10/09/1990 mais avait interrompu

R.G. 2006/AM/20417

sa carrière depuis le 02/01/2001.

L'ONEm a demandé à l'employeur de lui communiquer les circonstances qui ont conduit à la rupture de commun accord du contrat de travail avec effet au 02/01/2005.

L'employeur a communiqué la lettre que Mme G.I. lui a adressée le 29/12/2004 et qui est rédigée en ces termes (la cour reproduit ce texte avec les fautes d'orthographe et de ponctuation qu'il contient) :

« Ma pause-carrière à temps plein se termine fin décembre 2004, ayant des problèmes pour moi revenir travailler, je me permets de vous écrire pour vous signaler que je mettrais fin à mon contrat avec la clinique ».

Auditionnée le 08/02/2005 par les services de l'ONEm et ce avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations de chômage, Mme G.I. a déclaré en substance ce qui suit :

« Je déclare que j'ai quitté mon emploi parce que celui-ci n'était plus convenable vu la distance et les horaires. Je devais commencer à 8H00 et terminer à 17H00. J'aurais mis 2H30 pour aller et 2H30 pour revenir, par les transports en commun. Mon époux est intérimaire à Charleroi mais il travaille les 3 pauses. Avant ma pause carrière, j'habitais Gosselies chez mes parents mais pour mon mariage, j'ai déménagé à Manage car à l'époque, mon mari travaillait à Boël. Actuellement, je recherche activement de l'emploi ».

Par décision prise le 15/02/2005, l'ONEm décida :

- d'exclure Mme G.I. du bénéfice des allocations à partir du 03/01/2005 pendant une période de 20 semaines au motif qu'elle a abandonné un emploi convenable (articles 51 et 52bis de l'AR du 25/11/1991) ;
- que les éventuelles périodes de maladie prolongeaient, pour une durée équivalente, la durée effective de l'exclusion (articles 53 de l'AR du 25/11/1991).

Dans la motivation de sa décision, l'ONEm fait valoir que l'emploi abandonné par Mme G.I. était convenable dans la mesure où la distance entre son domicile et la clinique de Montignies-sur-Sambre était de 21,4 km : selon l'ONEm, l'abandon d'emploi a, donc, eu lieu sans motif légitime de telle sorte que Mme G.I. est devenue chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

L'ONEm justifia la hauteur de la mesure d'exclusion par les circonstances suivantes :

- Mme G.I. a abandonné un emploi à temps plein conclu à durée indéterminée ;

R.G. 2006/AM/20417

- Mme G.I. a déclaré rechercher activement un emploi mais n'en apporte aucunement la preuve ;
- L'abandon d'emploi coïncide avec le terme de la pause-carrière dont Mme G.I. a bénéficié pour s'occuper de l'éducation de ses enfants ;

Mme G.I. contesta cette décision par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 01/04/2005.

Par jugement prononcé le 13/09/2006, le tribunal du travail de Charleroi déclara le recours recevable mais non fondé et confirma la décision administrative querellée.

Le tribunal considéra que, pour évaluer le nombre de kilomètres séparant deux endroits, il s'imposait de se référer aux distances légales sans égard aux trajets susceptibles d'être empruntés par les transports en commun.

En effet, fit valoir le tribunal, l'article 25, § 4, de l'AM du 26/11/1991 constitue une exception aux autres dispositions du même article et ne contient pas, contrairement à l'article 25, § 1, alinéa 2, un mode d'évaluation de la distance qui ne tiendrait compte que des transports en commun ou des moyens de transport personnels dont dispose le demandeur d'emploi.

D'autre part, le tribunal approuva la motivation adoptée par l'ONEm s'agissant de la hauteur de la mesure d'exclusion infligée à Mme G.I..

Mme G.I. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme G.I. considère que son emploi de puéricultrice ne répondait plus aux critères de l'emploi convenable au sens de l'article 25 de l'AM du 26/11/1991 car le trajet à effectuer pour se rendre sur son lieu de travail couvrait une distance de 27 km pour un temps de déplacement supérieur à 2H30 par trajet.

Elle estime qu'en l'absence de définition précise de la notion de distance légale, le seul élément objectif à prendre en considération est celui relatif à la longueur du trajet emprunté en recourant aux transports en commun soit, dans le cas présent, une distance de 27 km.

Mme G.I. insiste sur l'obligation lui imposée de devoir emprunter 3 moyens de transport différents entre son domicile et son lieu de travail. Elle estime, dès lors, que son état de chômeuse n'est pas la conséquence de circonstances dépendant de sa volonté.

D'autre part, observe Mme G.I., si la cour ne devait pas faire droit à sa demande, elle estime que la mesure d'exclusion peut être réduite au minimum réglementaire dans la mesure où l'ONEm ne conteste pas, d'une

part, la durée particulièrement longue des temps de déplacement entre son domicile et le lieu de travail et, d'autre part, que son abandon d'emploi constitue son premier manquement à la législation sur le chômage.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel et, partant, celle de la décision administrative querellée en ce compris la hauteur de la mesure d'exclusion.

DISCUSSION – EN DROIT :

Le caractère convenable de l'emploi s'apprécie en fonction des critères prévus par les articles 22 et suivants de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Aux termes de l'article 25 dudit arrêté ministériel, un emploi est réputé non convenable s'il donne habituellement lieu à une absence journalière de la résidence habituelle de plus de 12 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse habituellement 4 heures. Pour fixer la durée de l'absence et des déplacements, il est tenu compte des moyens de transport en commun et éventuellement des moyens de transport personnels que le travailleur peut normalement utiliser (§ 1^{er}). Si la distance entre le lieu de résidence du travailleur et le lieu de travail ne dépasse pas 25 kilomètres, il n'est pas tenu compte de la durée de l'absence et des déplacements (§ 4).

L'ONEm produit aux débats le détail de l'itinéraire et de la distance séparant le domicile de Mme G.I. de son lieu de travail (soit 21,4 km en 21 minutes) calculé par le logiciel proposé par le site pagesdor.be alors que, de son côté, Mme G.I. verse aux débats l'itinéraire et le temps de parcours calculés par le site « mappy » (soit 25 km en 21 minutes).

Pour évaluer le nombre de kilomètres séparant le domicile d'un travailleur de son lieu de travail, il s'impose de se référer aux distances légales sans avoir égard aux trajets susceptibles d'être empruntés par les transports en commun : en effet, l'article 25, § 4, de l'AM du 26/11/1991 constitue une exception aux autres dispositions du même article et ne contient pas, contrairement à l'article 25, § 1, alinéa 2, un mode d'évaluation de la distance qui ne tiendrait compte que des transports en commun ou des moyens de transport personnels dont dispose le demandeur d'emploi (en ce sens : C.T. Liège, 12/12/1996, JTT, 1997, p. 313).

L'article 25, § 4, de l'AM du 26/11/1991 renvoyant à la seule considération de distance, sans égard à la durée du déplacement que son parcours implique, conduit la cour de céans à constater que, quel que soit le logiciel de calcul des distances choisi, le trajet séparant le domicile de Mme G.I. de son lieu de travail n'excède pas 25 km (en ce sens : C.T. Mons, 09/04/2009, RG 18968, inédit).

Il est, dès lors, acquis que Mme G.I. a abandonné un emploi convenable et

R.G. 2006/AM/20417

est devenue chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel qui a confirmé la décision administrative querellée en ce compris la hauteur de la mesure d'exclusion infligée à Mme G.I. justifiée par les éléments suivants :

- Mme G.I. a abandonné un emploi à temps plein exercé dans le cadre d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ;
- Mme G.I. s'abstient de rapporter la preuve qu'elle recherche activement un emploi depuis le 03/01/2005 ;
- Tout porte à croire, en raison de la coïncidence de date, que son abandon d'emploi a été motivé par le souci d'assurer aux frais de l'assurance chômage la poursuite de l'éducation de ses enfants après la pause-carrière dont elle a bénéficié depuis le 02/01/2001.

La requête d'appel est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 mars 2012 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

